

DECISION N°2020-L0622/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR Sarl contre l'annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°0002-2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans la région du Centre, du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du MENAPLN (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de SAHEL BATIR Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, gérant de SAHEL BATIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Sophie OUEDRAOGO, Messieurs Thierry SANO et Antoine ELGANI agents de Focus Sahel Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°0002-2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans la région du Centre, du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du MENAPLN (lot 06);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que la procédure a été annulée par communiqué paru dans le quotidien n°2926 du vendredi 18 septembre 2020 ; qu'ainsi le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 septembre 2020 ; que SAHEL BATIR Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2020-0023-MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges suivi de la maintenance de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs qu'il y a des erreurs de calcul aux items 2.1,2.5,2.7,3.5,3.10,4.4, et 5.1 au niveau du bloc de 2 salles de classes, également sous les totaux III et IV, il y a omission au poste 7.6 et 8.3;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD a déclaré sa plainte fondée et infirmer les résultats provisoires ;

suite à la décision n°2020-L0592/ARCOP/ORD du 15 septembre 2020, la CAM a annulé l'appel d'offres pour insuffisance technique;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif évoqué n'est pas sérieux et ne repose sur aucune base légale ; qu'en effet, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus avaient été publiés dans la revue des marchés n°2917 du lundi 07 septembre 2020 ; qu'il ressortait desdits résultats que son offre était conforme et classée 2^{ème} avec des corrections, le marché était provisoirement attribué à CONFIANCE SERVICE; qu'il a contesté lesdits résultats devant l'ORD le 10 septembre 2020 aux motifs que le montant corrigé de son offre financière n'était pas exact ; que le montant exact corrigé le rendait 1^{er} au classement ;

que pendant qu'il formulait son recours, l'autorité contractante, informée dudit recours, a opéré de nouvelles corrections injustifiées et différentes de celles de la première publication à travers un rectificatif paru dans la revue des marchés n°2922 en date du 14 septembre 2020 ; que ,mais au sortir de son recours, l'ORD a déclaré sa plainte fondée d'une part et a infirmé les résultats provisoires en indiquant que « les autres soumissionnaires n'ayant pas remis en cause les montants de leurs offres à la première publication des résultats et les facteurs de corrections n'étant pas objectifs, le recours du requérant adressé à l'autorité contractante ne saurait leur profiter » et d'autre part, a procédé à l'annulation des résultats rectificatifs ; qu'il s'attendait à ce que la CAM mette en œuvre la décision de l'ORD, au nom du sacro-saint principe d'efficacité et aussi l'urgence qui a amené l'autorité contractante à recourir à une procédure d'appel d'offres accéléré ; que mais, elle n'a pas fait ampliation de ladite décision de l'ORD; que cette attitude constitue une violation de l'article 30 alinéa 5 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation ,d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics qui dispose que les décisions de l'ORD en formation de litige sont exécutoires dès leur notification ; qu'il appartient donc à l'ORD de tirer les conséquences nécessaires de la situation qui prévaut ; que par ailleurs ,au titre de l'insuffisance technique évoquée par la CAM, le DAO comporte tous les postes des travaux et aucune insuffisance technique n'a été décelée ; que si l'insuffisance technique avait été décelée, elle devait être constatée lors de l'attribution provisoire et non après son recours devant l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la procédure a été annulée pour insuffisance technique ;

considérant que le requérant soutient que le dossier n'a aucune insuffisance de nature à entraîner l'annulation de la procédure ; que mieux, il exige la mise en œuvre de la décision n°2020-L0592/ARCOP/ORD du 15 septembre 2020 ;

considérant qu'il ressort de la décision ci-dessus citée que : « la correction alléguée ne porte pas sur un élément objectif de variation applicable à tous les soumissionnaires ; que dès lors qu'après la publication, les concurrents en dehors du requérant n'ont pas contesté leur montants contenus dans la publication, ont consenties aux erreurs contenues dans leur offres ; que donc, la correction opérée sur les offres des concurrents du requérant, est inopérant » ;

considérant que l'ORD, après vérifications, a noté que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé n'a pas été régulièrement mis en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmé l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR Sarl est fondée car l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre la décision du 15 septembre 2020 ;

-d'infirmier l'annulation de l'appel d'offres accéléré n°0002-2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans la région du Centre, du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du MENAPLN (lot 06).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite